

BVGer C-2515/2012 vom 6. Oktober 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2515_2012

FR: TAF C-2515/2012 du 6 octobre 2014

IT: TAF C-2515/2012 del 6 ottobre 2014

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 7

Il convient dès lors d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr. L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). En instituant l'art. 50 al. 1 LEtr, le législateur a voulu que les autorités examinent si le droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation de séjour après dissolution de la famille doit être maintenu au regard des dispositions précitées et que la décision de renouvellement ne soit pas laissée à l'appréciation de l'autorité, ce qui devrait favoriser une certaine harmonisation des pratiques cantonales s'agissant de l'octroi d'un droit de séjour (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3512 ch. 1.3.7.6; cf. également ATF 137 II 1 consid. 3.1 avant-dernier paragraphe). L'art. 50 al. 1 let. a LEtr confère à l'étranger, dont l'union conjugale a duré au moins trois ans et dont l'intégration en Suisse est réussie, un droit au renouvellement de son autorisation de séjour, les cas de rigueur de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr étant plus spécialement prévus pour les situations dans lesquelles les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne sont pas réalisées (cf. notamment ATF 137 II précité, consid. 4.1, et 137 II 345 consid. 3.2.1). Les deux conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont cumulatives selon la jurisprudence (cf. notamment ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 et arrêt du TF 2C_253/2012 du 11 janvier 2013 consid. 3.1).

E. 7.1.1

L'existence d'une véritable union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose que la relation entre époux soit effectivement vécue et que ces derniers aient la volonté de la maintenir (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 2 et 137 II 345 consid. 3.1.2). Pour cela, il faut se baser essentiellement sur la durée pendant laquelle le couple a fait ménage commun en Suisse (cf. notamment ATF 138 II précité, *ibid.*, et 136 II précité consid. 3.3.5).

E. 7.1.2

En l'occurrence, comme exposé ci-avant, A. _____ et B. _____ ont contracté mariage à Genève le 15 septembre 2006. Dans le formulaire d'annonce de changement d'adresse du 16 octobre 2007, B. _____ a indiqué être séparée de son conjoint depuis le 4 octobre 2007 et, par lettre du 3 janvier 2008 adressée à l'OCP, les époux ont affirmé avoir repris la vie commune depuis le 27 décembre 2007. Dans le cadre de sa plainte déposée, le 1er octobre

2009, auprès de la police judiciaire de Genève pour violence domestique, la prénommée a déclaré que son époux avait été violent avec elle, que cette situation perdurait depuis plusieurs années, que ce n'était plus vivable et qu'elle ne voulait plus de lui au domicile conjugal. Entendu le même jour par la gendarmerie de X. _____, A. _____ a nié avoir levé la main sur son épouse, tout en précisant que les époux s'étaient séparés dans le courant du mois d'octobre 2007 avant de reprendre la vie commune quelques mois plus tard, qu'ils vivaient sous le même toit, mais faisaient chambre séparée depuis un mois, soit depuis le mois de septembre 2009, et que les rapports qu'il entretenait avec sa conjointe étaient de plus en plus délicats. Dans le projet de requête en mesures protectrices de l'union conjugale avec mesures provisoires urgentes daté du 26 mai 2010, B. _____ a exposé qu'en raison des violences de son époux, elle s'était enfuie du domicile conjugal le 1er juillet 2009 pour se réfugier dans un foyer, qu'elle était ensuite retournée habiter dans l'appartement conjugal, dans la mesure où l'intéressé s'était rendu dans sa patrie le 13 juillet 2009, que celui-ci était revenu du Sénégal à la mi-août 2009, qu'il avait alors dormi alternativement au domicile conjugal et chez des amis, que, le 30 septembre 2009, il l'avait violemment battue, insultée et menacée, que suite à cela et sur injonction de la police, il n'était plus revenu au domicile conjugal jusqu'au mois de février 2010, lorsqu'il l'avait à nouveau menacée et qu'elle avait dû alors appeler la police pour le faire partir. Le 16 août 2010, la prénommée a déposé plainte contre son époux pour dommages à la propriété, vol et lésions corporelles auprès de la gendarmerie de X. _____, exposant notamment avoir entrepris une procédure de divorce au début du mois de juillet 2010 et ne pas savoir où habitait son mari. Convoqué devant cette autorité le 26 août 2010, le requérant a nié les faits reprochés, tout en affirmant qu'il ne vivait plus avec sa femme depuis environ trois mois. Le 11 octobre 2010, B. _____ a encore déposé plainte contre l'intéressé auprès de ladite gendarmerie pour des violences conjugales survenues le 29 septembre 2010, expliquant que, peu après la naissance de leur fils, les conjoints s'étaient séparés avant de reprendre la vie commune quelques mois plus tard, que la police était intervenue à plusieurs reprises à leur domicile pour des violences conjugales, que depuis "ces divers problèmes" en 2009, le requérant n'habitait plus au domicile conjugal et qu'elle avait d'ailleurs entamé une procédure de séparation en 2009 qui avait abouti au mois de juillet 2010. Entendu le 17 octobre 2010 auprès de cette autorité, le requérant a en particulier indiqué que les conjoints étaient séparés depuis un an, mais que B. _____ avait des humeurs changeantes et l'avait fait revenir à plusieurs reprises. Le 12 mai 2011, des mesures protectrices de l'union conjugale ont été prononcées (cf. préavis du 2 novembre 2011 du SPMI). Lors de son audition du 20 septembre 2011 auprès de l'OCP, l'intéressé a déclaré que les conjoints s'étaient séparés au mois d'avril 2011 et qu'il ne tenait qu'à son épouse pour qu'ils reprennent la vie commune. Dans son recours du 8 mai 2012, le recourant a prétendu que le couple avait brièvement interrompu la vie commune au mois de septembre 2009 avant de se séparer définitivement au mois de juillet 2010. Par jugement prononcé le 5 décembre 2013, passé en force de chose jugée le 7 janvier 2014, le Tribunal de première instance de Genève a dissous le mariage du couple. Au vu de ces diverses déclarations, il sied de considérer que les conjoints se sont séparés une première fois le 4 octobre 2007 et qu'ils ont repris la vie commune le 27 décembre 2007. Il y a en outre tout lieu de penser que, dès le mois de septembre 2009, soit avant le délai de trois ans prévu par cette disposition - la période précitée d'un peu moins de trois mois durant laquelle les époux ont interrompu la vie commune ne pouvant être prise en compte -, le couple n'a plus formé une véritable union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, B. _____ n'ayant, depuis lors, plus eu l'intention de la maintenir, selon ses

constantes déclarations, même si les époux ont parfois encore vécu sous le même toit. En tout état de cause, même si la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr était respectée, le recourant ne saurait se prévaloir de cette disposition, dans la mesure où il ne remplit de toute façon pas la deuxième condition, comme exposé ci-après.

7.2.1 Le principe d'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr). D'après l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens des art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi qu'art. 3 OIE; voir notamment l'ATF 134 II 1 consid. 4.1 et les arrêts du TF 2C_704/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3, 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2, 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3, 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2 et 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité, l'essentiel en la matière étant que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas. Ainsi, en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration (cf. arrêt du TF 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.4 et jurisprudence citée).

7.2.2 En l'espèce, le Tribunal constate que, durant son séjour en Suisse, le recourant a essentiellement effectué des missions temporaires par l'intermédiaire de sociétés de placement. En effet, il a d'abord travaillé en qualité de plongeur/casserolier du mois de mars 2007 au 23 septembre 2011 (cf. contrat de mission du 5 mars 2007 et certificat de travail du 27 avril 2012). A noter toutefois que, selon le formulaire de déclaration de fin des rapports de service du 20 août 2007, l'intéressé aurait terminé cette mission le 18 juin 2007 déjà. Il a en outre été engagé comme employé postal/opérateur de tri de juillet 2007 à janvier 2008 (cf. contrat de mission du 14 novembre 2007, attestation de libre engagement du 7 février 2008 et attestation de travail du 25 avril 2012) avant d'être embauché par une coopérative du 26 mai 2008 au 23 août 2008 en tant que remplaçant temporaire/manutentionnaire (cf. formulaire individuel de demande pour ressortissant hors UE/AELE du 23 mai 2008, contrat individuel de travail pour le personnel temporaire du 23 juin 2008 et attestation de travail du 26 avril 2012). Après avoir touché des indemnités de l'assurance chômage (cf. formulaire de demande d'attestation du 22 septembre 2008), il a oeuvré, par l'intermédiaire d'une société de placement, comme manutentionnaire dès le 17

novembre 2008 (cf. certificat de travail intermédiaire du 7 mars 2011) avant de bénéficier à nouveau des prestations de l'assurance chômage (cf. formulaire de demande d'attestation du 7 avril 2011), puis comme plongeur/casserolier dès le 19 avril 2011 (cf. formulaire individuel de demande pour ressortissant hors UE/AELE du 5 septembre 2011). Il s'est ensuite derechef retrouvé sans emploi (cf. recours du 8 mai 2012 p. 3). Le 20 février 2013, il a été engagé comme "aide-cuisine" à plein temps pour un salaire brut de 4'116.65 francs (cf. contrat de travail daté du même jour). Par courrier du 6 février 2014, la Caisse cantonale genevoise de chômage a communiqué à l'OCP que les divers courriers envoyés au requérant lui avaient été retournés par la poste avec la mention "Parti sans laisser d'adresse", ce qui laisse supposer que l'intéressé a encore récemment touché des allocations de l'assurance chômage et qu'il ne dispose, partant, pas d'un emploi stable en Suisse. Selon les deux listes établies, le 15 novembre 2011, par l'Office des poursuites de Genève, le requérant faisait l'objet de poursuites pour un montant total de 10'376.55 francs concernant des factures de son assurance maladie, des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et de l'Office Romand de Recouvrement (O.R.R.). Or, l'intéressé n'a nullement démontré, ni d'ailleurs allégué, s'être employé à rembourser ses dettes. Par ailleurs, dès le 1er janvier 2012, il a été aidé financièrement par l'Hospice général à raison d'un montant de 1'240.30 francs par mois, hors suppléments d'intégration et autres prestations circonstanciées (cf. attestation d'aide financière du 8 mai 2012). Dans son recours du 8 mai 2012, l'intéressé a certes expliqué qu'en l'absence d'autorisation de séjour valable, il lui était devenu difficile de trouver un emploi et que si sa situation financière actuelle était "délicate" - raison pour laquelle certaines factures étaient demeurées en souffrance - celle-ci était due à la fragilisation qu'avait entraînée sa séparation d'avec son épouse. Ces éléments ne sont toutefois pas susceptibles de modifier l'appréciation du Tribunal selon laquelle l'intégration professionnelle du recourant est insuffisante au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Au vu des considérations qui précèdent et compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas été à même de stabiliser sa situation professionnelle et financière bien qu'il séjourne en Suisse depuis huit ans, son intégration professionnelle ne saurait être qualifiée de réussie.

7.2.3 Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de considérer que le recourant a fait preuve d'une intégration socioculturelle particulièrement poussée durant son séjour sur le territoire helvétique.

7.2.4 En outre, comme déjà exposé ci-avant (cf. consid. 5.6.3.2 ci-dessus), le requérant a fait l'objet de deux condamnations pénales. En effet, par ordonnance du 2 novembre 2009, le Juge d'instruction du canton de Genève l'a condamné à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 40 francs avec sursis pendant deux ans pour lésions corporelles simples, menaces, injure et infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup, dès lors qu'il a agressé, le 1er octobre 2009, son épouse en la frappant au visage et dans le dos, qu'il l'a insultée, qu'il l'a menacée de mort et qu'il a consommé régulièrement de la marijuana. Par jugement rendu, le 27 août 2012, par le Tribunal de police du canton de Genève, il a par ailleurs été condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 30 francs pour lésions corporelles simples, dans la mesure où il a porté atteinte, le 29 septembre 2010, à l'intégrité physique de son épouse et de son amie. Il ressort de ce jugement que la faute de l'intéressé était d'une importance relativement élevée, que les conséquences de ses actes avaient été d'une certaine gravité, qu'il n'avait pas hésité à récidiver moins d'une année après sa première condamnation, qu'il n'avait pas collaboré, que la prise de conscience de ses actes paraissait nulle et qu'il ne pouvait émettre qu'un pronostic défavorable sur son comportement futur. Il s'impose encore de relever que le requérant a fait l'objet de quinze rapports de police entre le 5 avril 2007 et le 6 avril 2012 essentiellement pour des violences

conjugales. 7.2.5 Dans ces circonstances, le Tribunal arrive à la conclusion que l'intégration du recourant ne saurait être considérée comme réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 7.3

Cela étant, après la dissolution de la famille, et même si l'union conjugale a duré moins de trois ans, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr permet au conjoint étranger d'obtenir la prolongation de son autorisation lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

E. 7.3.1

L'art. 50 al. 2 LEtr, dans sa nouvelle teneur, en vigueur depuis le 1er juillet 2013, précise que les "raisons personnelles majeures" sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr).

E. 7.3.2

S'agissant plus spécifiquement de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (voir à ce sujet, les arrêts du TF 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.2.4, et 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.2). Il importe d'examiner individuellement les circonstances au regard de la notion large de "raisons personnelles majeures" contenue à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais, en principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2856/2010 du 22 octobre 2012, consid. 5.1 et la jurisprudence citée; cf. également FF 2002 II 3511).

E. 7.3.3

Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1).

E. 7.3.4

Des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr peuvent en outre découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (pour les détails y relatifs, cf. ci-dessus, consid. 5.3 et 5.4). 7.4.1 A l'examen du dossier, il est constant que la communauté conjugale n'a pas été dissoute par le décès du

conjoint et que le recourant ne se trouve pas victime de violence conjugale. De plus, aucun élément ne permet de penser qu'il se soit marié avec B. _____, en septembre 2006, contre sa volonté. 7.4.2 Pour les raisons déjà exposées précédemment au considérant 5.6, les relations entretenues par l'intéressé avec son fils C. _____ ne constituent pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. 7.4.3 S'agissant des possibilités de réintégration du recourant dans son pays d'origine, il convient de relever que jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans, l'intéressé a vécu au Sénégal. Il a ainsi passé son enfance, son adolescence ainsi que plusieurs années de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, où réside notamment un de ses fils, né en 2002, et où il est récemment retourné (cf. formulaires de demande de visa de retour des 28 septembre 2012 et 14 mai 2013). Le Tribunal ne saurait admettre que ces années soient moins déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle, que le séjour du recourant en Suisse. Il n'est en effet pas concevable que son pays d'origine lui soit devenu à ce point étranger qu'il ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. Partant, le Tribunal estime que malgré la durée de son séjour en Suisse, la réintégration de l'intéressé au Sénégal ne saurait être tenue pour fortement compromise. 7.4.4 Il y a finalement lieu d'examiner si la poursuite du séjour de A. _____ en Suisse s'impose pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 31 al. 1 OASA. A ce titre, le Tribunal renvoie aux attendus développés précédemment au sujet de la durée de présence du recourant en Suisse, de son niveau d'intégration professionnelle et sociale dans ce pays, de sa situation financière, de sa volonté de prendre part à la vie économique et de son comportement sur territoire helvétique (cf. consid. 7.2.2 à 7.2.4 ci-dessus). Considérant au surplus les possibilités de réintégration au Sénégal (cf. consid. 7.4.3 ci-dessus) et le fait que l'intéressé n'invoque aucun problème de santé particulier, le Tribunal estime que la situation du prénommé n'est d'aucune manière constitutive d'une situation d'extrême gravité. En conclusion, il convient de retenir que l'examen du cas à la lumière des critères de l'art. 31 al. 1 OASA ne permet pas non plus de conclure à l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. 7.4.5 Aussi, l'examen du dossier ne permet pas de retenir que la poursuite du séjour du recourant en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 8

En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que l'ODM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'intéressé ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 LEtr et de l'art. 8 CEDH et en refusant ainsi de donner son approbation au renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 9

Le recourant n'obtenant pas la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi (cf. art. 64 al. 1 let. c LEtr entré en vigueur le 1er janvier 2011, RO 2010 5925; cf. Message sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES] du 18 novembre 2009, FF 2009 8043). L'intéressé ne démontre par ailleurs pas l'existence d'obstacles à son retour au Sénégal et le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution du renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr.

E. 10

Il résulte de ce qui précède que, par sa décision du 28 mars 2012, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté. Par ordonnance du 15 mai 2012, le Tribunal a informé le recourant que, compte tenu de la précarité de ses moyens financiers, il renonçait à percevoir de sa part une avance des frais de procédure et avisé l'intéressé qu'il serait statué dans la décision finale sur la dispense éventuelle de ces frais, selon sa situation pécuniaire au moment du prononcé de ladite décision. Compte tenu du fait que le recourant bénéficiait du soutien de l'Hospice général au moment du dépôt du recours (cf. attestation d'aide financière du 8 mai 2012 de l'Hospice général) et que sa situation financière ne semble pas s'être améliorée (cf. consid. 7.2.2 ci-dessus), il doit être considéré comme indigent. La présente cause ne pouvant être qualifiée de cause d'emblée vouée à l'échec, il convient, en application de l'art. 65 al. 1 PA, de faire droit à la requête de l'intéressé tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, si bien que ce dernier est dispensé du paiement des frais de procédure. (le dispositif se trouve à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.